

L'Inde et le droit de voter Non, un droit fondamental

« Que ton Oui soit Oui, et ton Non soit Non¹ »

Avant 2013, les électeurs indiens qui ne se sentaient représentés par aucun des candidats en lice, pouvaient déjà exprimer leur choix de ne voter pour aucun d'entre eux, mais devaient pour cela consigner ce choix dans un registre. Cette disposition avait le mérite de tenir compte de l'importance que le vote soit vraiment l'expression d'un choix politique actif. Toutefois, elle était imparfaite car contraire à l'anonymat du vote.

Le droit de vote est un droit fondamental qui inclut le « droit de ne pas voter ». Ainsi a statué le 27 septembre 2013, la Cour suprême de l'Inde, saisie par la PULC (*People's Union for Civil Liberties*). Pour qu'un mandat soit donné, il faut que la possibilité de ne pas le donner, de manière explicite, figure parmi les choix proposés. Ce droit de rejet fait partie de la liberté d'expression, droit fondamental garanti par la Constitution ont déclaré les hauts magistrats indiens.

Suite à ce jugement, un bouton NOTA² (aucun d'entre eux) a été intégré dans les boîtiers de vote électronique en Inde. Ce vote a gagné en popularité auprès des électeurs, dont une marge se serait peu à peu résignée à se replier et se dissoudre dans l'abstention, signant le déclin de la santé démocratique du pays.

Toutefois, cette ouverture permettant à l'insatisfaction de trouver une expression démocratique dans les urnes a été immédiatement bridée par une décision de la Commission des élections prise dès le 29 octobre 2013. Si le plus fort suffrage va à « NOTA », le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix après NOTA, sera néanmoins déclaré gagnant a décidé la Commission. À peine né, NOTA s'est donc retrouvé dépourvu de son efficacité.

En 2021, lors d'une nouvelle saisine de la Cour suprême dans le cadre d'une action d'intérêt collectif, il a été demandé à la Cour suprême de dire et juger qu'en cas de victoire de NOTA, les élections soient systématiquement annulées et qu'aucun des candidats ne puissent se représenter pour le même mandat.

Le requérant a fait valoir que, 8 ans après la mise en place de NOTA, et nonobstant sa côte croissante de « popularité » indiquant la colère des électeurs, c'était certes un outil symbolique permettant d'exprimer un ressentiment, mais s'avérait d'une portée purement « cosmétique ».

Le but initial d'amener d'assainir et de vivifier le processus électoral n'a pas été atteint. Bien au contraire, expose le requérant qui s'appuie sur un rapport de l'ADR dans un

¹ Matthieu 5 :37

² None Of The Above.

rapport (*Association for Democratic Reforms*), on a pu constater une augmentation de 44 % du nombre d'élus de la Chambre Haute faisant l'objet de poursuites pénales. 29 % d'entre eux seraient même accusés d'infractions « haineuses » tels que des viols ou des meurtres, a-t-il fait valoir. La démocratie, c'est lorsque le peuple se sent représenté a conclu le requérant.

Par décision du 15 mars 2021, la Cour suprême a estimé la pétition « porteuse de sens », mais l'a rejetée au motif que déclarer un vainqueur à l'issue d'un vote était de la seule compétence de la Commission électorale, en vertu de la Loi sur la représentation du peuple de 1951 et non du ressort de la Cour suprême. Par ailleurs, il a été avancé que si une telle force était accordée au vote NOTA, il pourrait être dévoyé par des votes de rejet basés sur des préjugés de caste ou communautaires.

En instaurant le droit fondamental de rejet de l'électeur, l'Inde a fait un pas de plus vers une maturation de son système électoral, mais ce vote étant privé d'impact, cela reste pour le moment d'une portée symbolique limitée.

Toutefois, il est très intéressant de noter que le 13 juin 2018, la Commission électorale du Maharashtra et de l'Haryana a décidé que, pour les élections municipales et de Panchayat, si « NOTA » recueillait le plus de suffrages, les élections seraient annulées et que tous les candidats ayant obtenu un suffrage inférieur ne pourraient de ce fait pas se représenter aux nouvelles élections qui devraient être organisées.

C'est une amorce expérimentale extrêmement intéressante à observer de près comme un laboratoire pour faire évoluer le sort du vote NOTA dans le monde où le système démocratique montre ses limites un peu partout.

En l'état, le deuxième tour de l'élection présidentielle française de 2022 se présente avec ce paradoxe que, selon les dires des sondages, jusqu'à 80 % des électeurs ne voulaient pas de la configuration proposée. Or, le système électoral tel qu'il existe à ce jour, place une majorité écrasante de citoyens dans une position éthiquement et psychologiquement génératrice de violence intérieure en premier et sociétale par voie de ricochet. Ils vont devoir choisir entre :

- Donner un mandat à un candidat par lequel ils ne se sentiront pas représentés durant son mandat, en ayant l'impression que leur consentement a été en quelques sortes extorqué par une forme de violence psychologique, ce qui n'est pas garant d'une stabilité politique à venir, le pacte électoral étant vicié,
- Voter blanc, ce qui est un vote muet auquel est accordé la place accordée aux muets dans la société,
- Voter nul, en exprimant quelque chose de leur désapprobation lors du vote, annulant ainsi eux-mêmes leur suffrage, et s'assimilant à ceux qui se sont tout simplement trompés, ce qui est une forme de suicide symbolique et anonyme de son statut d'électeur,

- S'abstenir pour indiquer leur choix politique actif de désapprobation, s'absorbant ainsi aux passifs qui se désintéressent de la vie publique, ce qui est une souffrance cruelle pour un électeur désireux de s'exprimer.

En France, depuis la Loi du 21 février 2014, les votes blancs sont certes décomptés séparément des votes nuls, mais ne sont pas pris en compte dans les suffrages déclarés « exprimés ». Seule une ligne symbolique, toute fine, publiée par le Conseil constitutionnel avant de sombrer dans l'oubli, en donne le chiffre.

Si l'on s'en réfère à l'analyse des juges indiens, c'est une forme d'atteinte en demi-teinte aux droits fondamentaux de l'électeur qui a voulu se démarquer du choix proposé par l'élection, puisque son suffrage n'a pas le statut d'une « expression » politique. Il s'agit donc bien d'atteinte à la liberté d'expression.

Cette vision inclusive indienne où le droit de dire « oui » intègre nécessairement le droit de dire non, est primordiale pour la paix sociale. L'exclusion du « non » par un système démocratique incomplet porte en germe la division sociale et la violence. Lorsqu'une expression humaine est bâillonnée, niée ou annihilée, elle trouvera à s'exprimer tôt ou tard, comme l'eau qu'aucune digue ne peut retenir avant qu'elle rejoigne un jour l'océan qui l'appelle.

La souffrance des électeurs qui sont passés au fil des ans de voter pour le/la candidat(e) qu'ils aiment le plus à celui qu'ils détestent le moins, jusqu'à arriver à être contraints de voter contre celui/celle qu'ils haïssent le plus, a atteint un tel degré de malheur collectif que la jeunesse est maintenant dans la rue criant sa révolte et son désespoir.

Pour le bonheur du citoyen français, pour le retour à l'harmonie sociale à l'issue du processus électoral, je vote pour l'adoption du NOTA !

Yamouna DAVID

Expert consultant international